

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2025\_PM\_11259 T**

**Réfection de toiture – Avenue Général Leclerc  
Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DILLERIN SÉBASTIEN, dont le siège social se situe 54 rue de l'Aumagne, 17400 Les-Églises-d'Argenteuil, en date du 20 février 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement Avenue Général Leclerc afin de permettre le bon déroulement d'une réfection de toiture au droit du n° 43 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation Avenue Général Leclerc pourra s'effectuer par alternance, selon les besoins du chantier et au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, du **lundi 10 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** L'entreprise DILLERIN SÉBASTIEN est autorisée à stationner son véhicule immatriculé DD – 049 – DK ainsi que son télescopique au droit du n° 43 de l'Avenue Général Leclerc, du **lundi 10 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise DILLERIN SÉBASTIEN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

